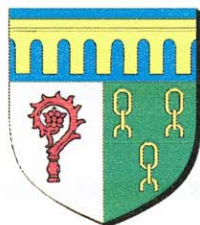


MAIRIE de La CELLETTE



**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
qui s'est tenue le dimanche 22 mars 2022 à 18 h 00
dans la salle de réunion de la mairie**

Convocation du 16 mars 2026

Présents :

M. CHAFFRAIX Elie, Maire, Mme COMBÉMOREL Sophie, M. PITHON Aurélien, Mme MEUNIER Ophélie, M. TAILHARDAT Max, Mme LELONG Evelyne, M. RIBOULET Nicolas, Mme BALLARIN Maude, M. ORCHAMPT Henri, M. SARCY Thierry, Mme SEMONSUT Cindel.

Absents :

Aucun

Installation du nouveau Conseil Municipal par l'ancien Maire

Monsieur Jean-Claude CAZEAU, Maire sortant, ouvre la séance et fait l'appel des conseillers municipaux.

Constat étant fait que le quorum (6) est atteint, il déclare les membres du conseil municipal présents installés dans leurs fonctions.

Le doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Henri ORCHAMPT, prend alors la Présidence pour l'élection du Maire.

Il est procédé au préalable à la désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Aurélien PITHON

Election du Maire

Monsieur Henri ORCHAMPT rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il indique qu'il est nécessaire de désigner 2 assesseurs pour constituer le bureau de vote pour l'élection du Maire et des adjoints.

Sont désignées en tant qu'assesseurs : Mme Ophélie MEUNIER et Madame Maude BALLARIN

Henri ORCHAMPT sollicite les propositions de candidature pour la fonction de Maire.

Une seule est déposée : **Monsieur Elie CHAFFRAIX**

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Elie CHAFFRAIX : 10

Monsieur Elie CHAFFRAIX est proclamé Maire et immédiatement installé la présidence de l'assemblée.

Délibération 01 : Fixation du nombre de postes d'adjoint

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de La Cellette étant de onze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois.

Vu la proposition de M. le Maire de créer deux postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **Décide de créer deux postes d'adjoints au maire.**
- Charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

Election des adjoints

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire sollicite les propositions de liste de candidats

Une seule est déposée : Mme Sophie COMBÉMOREL et M. Aurélien PITHON

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Sophie COMBÉMOREL : 11

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats de la liste conduite par Mme Sophie COMBÉMOREL. A savoir :

1^{er} adjoint : Madame Sophie COMBÉMOREL

2^{ème} adjoint : Monsieur Aurélien PITHON

Le Maire donne ensuite lecture de la Charte de l'élu local qui a été remise à chacun des membres de l'assemblée.

Délibérations

Election des délégués aux différents syndicats et organismes

D 02 Syndicat mixte de Sioule et Morge : 2 titulaires – 1 suppléant

Le Conseil municipal délibère dans les termes suivants :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que conformément aux statuts du Syndicat Mixte de Sioule et Morge (article 7.2), chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Il est précisé que les délégués suppléants ne peuvent siéger et n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation de ces délégués.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5711-1,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Désigne en tant que délégués titulaires :**
M. Elie CHAFFRAIX et M. Henri ORCHAMPT
- **Désigne en tant que délégué suppléant :**
M. Nicolas RIBOULET

D 03 Secteur Intercommunal d'Énergie de Saint-Eloy Les Mines (1 titulaire-1 suppléant)
Représentation au sein du Territoire d'Énergie du Puy de Dôme (TE 63)

Le Maire indique en préambule :

- *Le Syndicat TE63 assure la gestion pour le compte des communes du réseau d'électricité basse tension, de l'éclairage public, de la pose de bornes de recharge.*
- *Les délégués de chaque secteur se réunissent ensuite pour désigner les délégués au comité syndicat du Territoire d'Énergie 63 qui compte 144 délégués (70 désignés par les secteurs, 18 désignés par les EPCI, 56 désignés par la métropole de Clermont Ferrand).*

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Vu le scrutin des élections municipales et l'élection du nouveau conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Considérant que la commune de La Cellette est adhérente à Territoire d'Énergie Puy-De-Dôme (TE63), à minima pour la compétence obligatoire,

Conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des statuts du syndicat, la commune doit désigner **un (1)** délégué titulaire et **un (1)** délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'Énergie de Saint-Eloy Les Mines

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'élection, d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant qui représenteront la commune au Secteur Intercommunal d'Énergie de Saint-Eloy Les Mines.

Après avoir pris acte des candidatures et les élections opérées :

Ont été élus, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Déléguée titulaire au Secteur Intercommunal d'Énergie :

- **Madame Evelyne LELONG**

Déléguée suppléante au Secteur Intercommunal d'Énergie :

- **Madame Ophélie MEUNIER.**

D 04 Syndicat Intercommunal de Voirie (S.I.V de Menat) : 2 titulaires

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Suite aux opérations électorales et à l'élection du nouveau conseil municipal en date du 15 mars 2026

Considérant que la commune de La Cellette est adhérente au Syndicat Intercommunal de voirie de Menat (SIV),

Conformément aux statuts du syndicat, la commune doit désigner deux (2) délégués titulaires qui siègeront au sein du comité syndical.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'élection, de deux (2) délégués titulaires qui siègeront au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de voirie de Menat (SIV)

Après avoir pris acte des candidatures et les élections opérées :

Ont été élus, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention comme délégués titulaires :

- **Monsieur Nicolas RIBOULET**
- **Monsieur Max TAILHARDAT**

D 05 Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles :
(1 titulaire-1 suppléant)

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2026,

Considérant que la commune de La Cellette est adhérente au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles,

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui représenteront la commune au comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles

Compte-tenu du résultat du vote, à l'unanimité des suffrages (11 voix) sont élus au comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles :

Délégué titulaire :

- **Monsieur Elie CHAFFRAIX.**

Délégué suppléant :

- **Monsieur Aurélien PITHON**

D 06 Délégués aux communes forestières (1 titulaire-1suppléant)

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2026,

Considérant que la commune de La Cellette est adhérente à l'association des communes forestière du Puy-de-Dôme

Conformément aux statuts de l'association, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter.

Le conseil municipal procède alors à l'élection

Compte-tenu du résultat du vote, à l'unanimité des suffrages (11 voix) sont élus délégués :

Déléguée titulaire :

- **Monsieur Elie CHAFFRAIX.**

Délégué suppléant :

- **Monsieur Max TAILHARDAT**

D 07 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

D 08 Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pendant son mandat un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 10° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite d'un plafond de 1000 € ;
- 11° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (Déclaration préalable, permis de construire) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux entrant dans un projet validé en amont par le Conseil Municipal ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 50 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

14° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

D 09 Désignation des 4 membres du Conseil Municipal délégués au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats a été présentée :

- Mme Evelyne LELONG
- Mme Maude BALLARIN
- Mme Ophélie MEUNIER
- M. Aurélien PITHON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 2,75

Ont obtenu :

- Liste unique : 11 voix

Ont donc été proclamés membres du conseil d'administration :

- **Mme Evelyne LELONG**
- **Mme Maude BALLARIN**

- Mme Ophélie MEUNIER
- M. Aurélien PITHON

Désignation des autres représentants au sein des différentes instances intercommunales et organisme partenaires (communauté de communes du Pays de Saint-Eloy)

D 10 Proposition pour désignation par la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy des délégués au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM).

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2026,

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, propose à la désignation par la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy les **deux** délégués de la commune au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM).

A savoir :

- Madame Maude BALLARIN
- Madame Sophie COMBÉMOREL

D 11 Désignation des élus représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy

Le Conseil Municipal délibère dans les termes suivants :

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2026,

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Désigne** comme élus représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy

Titulaire : Monsieur Elie CHAFFRAIX

Suppléant : Madame Cindel SEMONSUT

Questions diverses : Aucunes

A La Cellette, le 22 mars 2026

Le Maire,
Elie CHAFFRAIX



Le secrétaire de la séance,
Aurélien PITHON



